

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 19 février 1927.

N^o 7.

Samstag, 19. Februar 1927.

Arrêté grand-ducal du 16 février 1927, portant modification du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures et notamment l'art. 2 de cette loi qui prévoit la fixation par règlement d'administration publique du tarif des droits;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe de l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1923 sur le tarif des taxes à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux est abrogée et remplacée par le tarif ci-après: « Tarif des taxes à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids et mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux. »

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 février 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 16. Februar 1927, betreffend Umänderung der für die Prüfung und Richtstellung der Gewichte, Maße, Wagen, Brückenwagen, sowie für die Vermessung der Gebinde und Fässer zu erhebenden Gebühren.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. Januar 1922, betreffend Abänderung der Bestimmungen über den Eichdienst, namentlich des Art. 2 dieses Gesetzes, der die Festsetzung der Gebührensätze durch Verwaltungsreglement anordnet;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Anlage zum Großh. Beschluß vom 13. April 1923, betreffend Festsetzung der für die Prüfung und Richtstellung der Gewichte, Maße, Wagen, Brückenwagen, sowie für die Vermessung der Gebinde und Fässer zu erhebenden Gebühren ist abgeschafft und durch die folgende Taxordnung ersetzt: „Tarif der zu erhebenden Gebühren für die Prüfung und Richtstellung der Gewichte, Maße, Wagen und Brückenwagen, sowie für die Vermessung der Gebinde und Fässer.“

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Luxembourg, den 16. Februar 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Annexe à l'arrêté grand-ducal du 16 février 1927 sur le tarif des taxes à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids et mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.

Anlage zum Großh. Beschluß vom 16. Februar 1927, über den Tarif der zu erhebenden Gebühren für die Prüfung und Richtigeilung der Gewichte und Maße, Wagen und Brückenwagen, sowie für die Vermessung der Gebinde und Fässer.

TARIF I.

*Opérations de la vérification première.
(Objets nouvellement fabriqués ou remis à neuf.)*

Désignation des instruments.

Poids.	Par unité.
Pièces de 500 gr. et moins	fr. 0,50
» 1 kg. et 2 kg.....	» 1,—
» 5, 10 ou 20 kg.	» 2,50
» 50 kg.	» 5,—

Mesures pour liquides.

En étain :

de 0,01 à 1 litre..... fr. 1,—

En fer blanc :

de 0,05 à 1 litre..... » 1,—

de 5 et 10 litres » 5,—

Mesures pour matières sèches.

En tôle ou en fer blanc :

de 0,05 à 2 litres fr. 1,—

de 5 à 50 litres » 5,—

Mesures pour chaux et matières minérales.

En fer ou en bois :

de 100 à 2000 litres fr. 5,—

Mesures de longueur.

En bois ou en métal :

de 0,1 à 2 mètres fr. 1,—

de 5, 10 ou 20 mètres » 5,—

Balances à bras égaux à suspension supérieure.

Force inférieure à 50 kg. fr. 2,—

Force de 50 kg. et plus » 5,—

Balance à bras égaux à suspension inférieure.

Force quelconque..... fr. 3,—

Bascules.

Force inférieure à 500 kg. fr. 5,—

Force de 500 kg. à 5000 kg..... » 10,—

Pour chaque fraction de 1000 kg. en plus » 1,—

Tarif I.

*Operation der ersten Prüfung.
(Neue oder ausgebesserte Gegenstände)*

Bezeichnung der Gegenstände.

Gewichte.	Stück.
Von 500 Gr. und weniger	Fr. 0,50
„ 1 Kg. und 2 Kg.	„ 1,—
„ 5, 10 oder 20 Kg.	„ 2,50
„ 50 Kg.	„ 5,—

Flüssigkeitsmaße.

Aus Zinn:

Von 0,01 bis 1 Liter Fr. 1,—

Aus Weißblech:

von 0,05 bis 1 Liter..... Fr. 1,—

von 5 und 10 Liter „ 5,—

Maße für trockene Gegenstände.

Aus Eisen- oder Weißblech:

von 0,05 bis 2 Liter..... Fr. 1,—

von 5 Liter bis 50 Liter „ 5,—

Mehrwertzeuge für Kalk und mineralische Stoffe

Aus Eisen oder Holz:

von 100 bis 2000 Liter Fr. 5,—

Längenmaße.

Aus Holz oder Metall:

von 0,1 bis 2 Meter..... Fr. 1,—

von 5, 10 oder 20 Meter „ 5,—

Gleicharmige oberhalbige oder Tafelwagen.

Tragkraft unter 50 Kg. Fr. 2,—

Tragkraft von 50 Kg. und mehr Fr. 5,—

Gleicharmige Wagen mit unterhalb hängender Belastung.

Tragkraft ohne Unterschied Fr. 3,—

Brückenwagen.

Tragkraft unter 500 Kg. Fr. 5,—

Tragkraft von 500 Kg. bis 5000 Kg. . „ 10,—

Für jeden weiteren Bruchteil von 1000 Kg. „ 1,—

Bascules pour bétail.

Force quelconque..... » 25,—
Transport du matériel de revision un franc par kilomètre depuis le point de départ jusqu'au lieu de la prochaine revision, sans que les frais de transport puissent excéder 50 fr.

Balances automatiques et machines pour mesurer le cuir.

Sans distinction, par balance ou machine . fr. 20,—

Taxes de jaugeage.

Tonneaux d'une contenance inférieure à 100 litres fr. 3,—
Tonneaux d'une contenance de 100 à 250 litres..... » 5,—
Tonneaux d'une contenance de 250 à 500 litres..... » 6,—
Tonneaux d'une contenance de 500 à 1000 litres..... » 10,—
pour chaque quantité ou fraction de 100 litres en plus..... » 1,—

Dépotoirs.

Pour chaque dépotoir par décalitre de capacité..... fr. 2,50

TARIF II.

Opérations de la vérification périodique.
(Objets en usage.)

Désignation des instruments.

	Par unité.
Mesures de longueurs	} fr. 0,50
Mesures pour liquides	
Mesures pour matières sèches	
Poids.....	
Mesures pour chaux et matières minérales	» 2,—
Dépotoirs, pour chaque dépotoir, par décalitre de capacité.	» 1,25
Bascule pour bétail et pour voitures	» 25,—
Instruments de pesage au bureau du vérificateur	» 2,—
Bascules:	
jusqu'à une force de 5000 kg.	» 10,—
pour chaque fraction de 1000 kg. en plus	» 1,—

Les taxes ci-dessus sont dues dans le cas d'admission comme dans celui de refus.

Biehwagen.

Ohne Unterschied der Tragkraft..... Fr. 25,—
Der Transport des Prüfungsmaterials wird zu einem Franken das Kilometer berechnet, vom Ausgangspunkt bis zum Ort der nächsten Prüfung; die Transportgebühren dürfen die Summe von 50 Fr. nicht übersteigen.

Schnellzeigerwagen und Ledermessmaschinen.

Ohne Unterschied der Tragkraft..... Fr. 20,—

Vermessungsgebühren.

Fässer von einem Inhalt unter 100 Liter Fr. 3,—
Fässer von einem Inhalt von 100 bis 250 Liter " 5,—
Fässer von einem Inhalt von 250 bis 500 Liter " 6,—
Fässer von einem Inhalt von 500 bis 1000 Liter " 10,—
für jede weitere Menge oder jeden weiteren Bruchteil von 100 Liter " 1,—

Mess-Behälter.

Bei jedem Behälter für jedes Dekaliter Inhalt Fr. 2,50

Tarif II.

Operation der periodischen Prüfung
(Gebrauchte Gegenstände)

Bezeichnung der Gegenstände.

	Stück.
Längenmaße	} ... Fr. 0,50
Flüssigkeitsmaße	
Maße für trockene Gegenstände	
Gewichte	
Mess-Werkzeuge für kalk und mineralische Stoffe	" 2,—
Messbehälter für jedes Dekaliter Inhalt	" 1,25
Bieh- und Fuhrwerkswagen	" 25,—
Wagen die im Bureau des Eichmeisters vorgezeigt werden	" 2,—
Brüdenwagen:	
bis 5000 Kg.	" 10,—
für jeden weiteren Bruchteil von 1000 Kilogramm	" 1,—

Die angegebenen Gebühren sind bei Annahme sowie bei Verweigerung der Gegenstände geschuldet.

TARIF III.

Frais de rajustage des poids.

Poids en cuivre :

	Rajustage à froid.	Rajustage au moyen du foret.
Pièces de 20 à 5 kg.....	1,—	1,—
Pièces de 2 kg. et moins	0,50	0,50

Poids en fer :

	Extraction du plomb des poids à l'acét. ou à l'oreille.	Rajustage à froid.	Rajustage au moyen du plomb en fusion.
Pièces de 50 kg.	2,—	1,50	2,50
Pièces de 20 et 10 kg.	1,50	1,—	2,—
» 5, 2 et 1 kg. ..	0,75	0,50	1,—
» 1 kg. et moins	0,25	0,25	0,50

Le plomb d'ajustage, le lacet, l'anneau ou l'oreille est fourni au prix du jour.

Arrêté du 15 février 1927, rectificatif de celui du 23 décembre 1926, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1927.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Revu l'arrêté du 23 décembre 1926, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1927;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le ressort des stations figurant sous les numéros 10, 11, 29, 43, 44 et 45 du tableau annexé au susdit arrêté du 23 décembre 1926, est rectifié comme suit:

N° 10. — La station assignée à l'étalon appartenant à M. Théo Gales, cultivateur à Fischeiterhof, comprendra les localités des communes de Bourscheid, Hoscheid, Putscheid, Erpeldange, Fohren, Hosingen et, jusqu'à disposition ultérieure, les localités des communes de Munshausen et de Heinerscheid.

N° 11. — Comme ci-dessus sub 10.

N° 29. — Celle de l'étalon appartenant à M. Guill. Ries, cultivateur à Schweich, les localités des communes de Dalheim, Frisange, Weiler-la-Tour, Mondorf, Burmerange, Stadtbredimus, Waldbredimus et Lenningen.

Tarif III.

Gebühren für die Berichtigung der Gewichte.

Gewichte aus Kupfer:

	Berichtigung.	Berichtigung mit Bohrer.
Von 20 bis 5 Kg.	Fr. 1,—	1,—
von 2 Kg. und weniger ...	„ 0,50	0,50

Gewichte aus Eisen:

	Herausnehmen des Bleies.	Berichtigung.	Berichtigung mit flüchtigem Blei.
Von 50 Kg.	Fr. 2,—	1,50	2,50
„ 20 und 10 Kg. . .	„ 1,50	1,—	2,—
„ 5, 2 und 1 Kg. . .	„ 0,75	0,50	1,—
„ 1 Kg. u. weniger	„ 0,25	0,25	0,50

Das zur Berichtigung dienende Blei, die Splinte, der Ring oder das Ohr werden zum Tagespreis geliefert.

Beschluß vom 15. Februar 1927, betreffend Richtigstellung desjenigen vom 23. Dezember 1926, über den Beschäldienst der für 1927 angeführten Hengste.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Beschlusses vom 23. Dezember 1926, betreffend den Beschäldienst der für 1927 angeführten Hengste;

Auf den Antrag der Schaufkommission;

Beschließt:

Art. 1. Die dem vorerwähnten Beschluß vom 23. Dezember 1926 beigefügte Liste wird unter Nr. 10, 11, 29, 43, 44 und 45 berichtigt, wie folgt:

Nr. 10. — Die dem Hengste des Hrn. Gales Theo, Landwirt auf Fischeiterhof, zugewiesene Station begreift die Ortschaften der Gemeinden Burscheid, Hoscheid, Putscheid, Erpeldingen, Fohren, Hosingen, und, bis auf weiters, die Ortschaften der Gemeinden Munshausen und Heinerscheid.

Nr. 11. — Wie vorstehend unter Nr. 10.

Nr. 29. — Diejenige des Hengstes des Hrn. Wilh. Ries, Landwirt zu Schweich, die Ortschaften der Gemeinden Dalheim, Frisingen, Weiler-z.-Turm, Mondorf, Bürmeringen, Stadtbredimus, Waldbredimus und Lenningen.

N° 43. — Celle de l'étalon appartenant à M. Antoine *Majerus*, cultivateur à Lorentzweiler, les localités des communes de Lorentzweiler, Lintgen, Fischbach et *Junglinster*.

N° 44. — Celle de l'étalon appartenant à M. Emile *Schleich*, cultivateur à Feulen, les localités des communes de Heffingen, Larochette et *Junglinster*.

N° 45. — Celle de l'étalon appartenant à M. Théod. *Majerus*, cultivateur-aubergiste, à Luxembourg, les localités des communes de Luxembourg, Sandweiler et *Niederanven*.

Art. 2. Pour le surplus l'arrêté du 23 décembre 1926 reste en vigueur.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 février 1927.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
J. Bech.*

Nr. 43. — Diejenige des Hengstes des Hrn. Anton *Majerus*, Landwirt zu Lorentzweiler, die Ortschaften der Gemeinden Lorentzweiler, Lintgen, Fischbach und *Junglinster*.

Nr. 44. — Diejenige des Hengstes des Hrn. Emil *Schleich*, Landwirt zu Feulen, die Ortschaften der Gemeinden Heffingen, Fels und *Junglinster*.

Nr. 45. — Diejenige des Hengstes des Hrn. Theod. *Majerus*, Aderer und Gastwirt zu Luxemburg, die Ortschaften der Gemeinden Luxemburg, Sandweiler und *Niederanven*.

Art. 2. Im übrigen bleibt der Beschluß vom 23. Dezember 1926, in Kraft.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 15. Februar 1927.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jof. Bech.

Arrêté ministériel du 14 février 1927, portant nouvelle fixation du coefficient pour la multiplication des prix de base du tarif d'honoraires des médecins, des médecins-dentistes et des sages-femmes.

Le Directeur général de la justice et de l'intérieur;

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service sanitaire;

Revu l'arrêté du 12 novembre 1926 portant nouvelle fixation du coefficient pour la multiplication des prix de base du tarif d'honoraires des médecins, des médecins-dentistes et des sages-femmes;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 15 de ce mois le multiplicateur pour le tarif d'honoraires des médecins, médecins-dentistes et sages-femmes est de 5,50.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 février 1927.

*Le Directeur général
de la justice et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Avis. — Service sanitaire. — Par arrêté de M. le Directeur général de la justice et de l'intérieur, en date du 9 février 1927, M. Paul *Backes*, pharmacien, à Luxembourg, né à Luxembourg, le 19 janvier 1888, a été autorisé à reprendre et à exploiter, à partir du 1^{er} mars 1927, la pharmacie de Luxembourg-gare, desservie jusqu'ici par M. Edouard Meyer, pharmacien, à Luxembourg-gare. — 16 février 1927.

Avis. — Postes et télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 12 février 1927, M. Nic. *Gehlen*, percepteur des postes à Luxembourg-gare, a été nommé percepteur au bureau de Luxembourg-ville. — 15 février 1927.

Avis. — Contributions. — Par arrêté grand-ducal du 9 février 1927, le titre de contrôleur des contributions a été conféré à M. Ch. *Brandenbourger*, chef de bureau de la direction des contributions à Luxembourg. — 11 février 1927.

Avis. — Commission centrale de contrôle et d'appel en matière d'assistance-chômage. — Par arrêté ministériel en date du 12 février 1927, ont été nommés membres de cette commission: Comme représentant du Gouvernement, M. Jean-Baptiste *Mandy*, conseiller de Gouvernement; comme représentant des communes, MM. Emile *Mark*, bourgmestre de la ville de Differdange, et Joseph *Linckels*, bourgmestre et agronome à Beaufort; comme représentants des patrons, MM. Maurice *Godchaux*, directeur du groupement des industries sidérurgiques, à Luxembourg, et François *Moes*, président de la chambre des artisans, à Luxembourg; comme représentants des ouvriers, MM. Nicolas *Hauptert* à Dudelange et Jean-Baptiste *Rock*, à Luxembourg. — M. Jean-Baptiste *Mandy*, conseiller de Gouvernement, remplira les fonctions de président de la commission, M. Léopold *Schock*, gérant de la bourse de travail à Luxembourg, est adjoint à la commission en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c. le 21 décembre 1926, vol. 67, art. 1306, que la société anonyme « *Alfi* », Société générale financière à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de 1000 fr. chacune, portant les numéros 1 à 250.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 janvier 1927, vol. 67, art. 1377, que la société des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a acquitté les droits de timbre à raison de 5 actions de jouissance privilégiées de 16 fr. chacune, portant les numéros 129 à 133, ainsi que de 504 actions de jouissance anciennes de fr. 80 chacune, portant les numéros 9672 à 10175.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 janvier 1927, vol. 67, art. 1411, que la société anonyme « *Habämfä* », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 100 fr. chacune, portant les numéros 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 18 janvier 1927, vol. 67, art. 1421, que la Société des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a acquitté les droits de timbre à raison de 2 actions anciennes de fr. 726 chacune, portant les numéros 30760 et 33364, ainsi que de 14 obligations 3% d'une valeur nominale de fr. 500 chacune et portant les numéros 38, 12732, 25993, 27523, 31987, 53029, 53031, 54643, 62249, 63363, 95355, 95357, 142352, 142353.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 janvier 1927, vol. 67, art. 1460, que la Société anonyme « *Papyrus* », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 150 actions de 1000 fr., portant les numéros 251 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 février 1927, vol. 67, art. 1571, que la Société anonyme « *Standard Supermoulding Company limited* », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1000 fr. chacune, portant les numéros 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 février 1927, vol. 67, art. 1574, que la Société anonyme des chemins de fer et Minières Prince Henri établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2 obligations Prince Henri 3% de 500 fr. chacune, portant les numéros 896 et 13028, en remplacement des titres détériorés portant les mêmes numéros.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 10 février 1927.

Avis. — Justice. — Les audiences des justices de paix des cantons de Mersch et de Capellen sont fixées à l'avenir comme suit:

Canton de Mersch: les audiences civiles et commerciales, au mercredi de chaque semaine, à 2 heures de relevée, et les audiences de police, le jeudi de chaque quinzaine, également à 2 heures de relevée.

Canton de Capellen: les audiences civiles et commerciales, au samedi de chaque semaine, à 10 heures du matin, et les audiences de police, au 1^{er} et au troisième vendredi de chaque mois, à 10 heures du matin. — 14 février 1927.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 15 janvier 1927, le conseil communal de Boulaide a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 février 1927.

Avis. — Société d'élevage de menu bétail. — Conformément à l'article 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de menu bétail de Hamm a déposé au secrétariat de la commune de Luxembourg l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 14 février 1927.

— Conformément à l'article 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de menu bétail de Munsbach a déposé au secrétariat de la commune de Schuttrange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 14 février 1927.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'article 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Schieren a déposé au secrétariat communal de Schieren l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 14 février 1927.

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux-dits « Brüderheid, Strömchen », à Schengen, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 14 février 1927.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un drainage au lieu-dit « Bricherbour » à Greiveldange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus. — 14 février 1927.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 29 décembre 1926, le conseil communal de Schieren a édicté un règlement sur la location de la salle des fêtes de la maison communale au lieu dit « In der Hohl-scheck ». — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 30 août 1926, le conseil communal de Bettembourg a modifié le règlement sur la conduite d'eau municipale. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 30 août 1926, le conseil communal de Bettembourg a modifié le règlement de police de cette commune sur les pigeons. — Cette modification a été dûment publiée.

— En séance du 30 août 1926, le conseil communal de Bettembourg a modifié le règlement de cette commune sur la dénomination des rues. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 4 janvier 1927, le conseil communal de Bettembourg a modifié le règlement de cette commune sur le service des secours en cas d'incendie. — Cette modification a été dûment publiée.

— En séance du 4 janvier 1927, le conseil communal de Bettembourg a modifié le règlement de cette commune sur le transport des morts. — Cette modification a été dûment publiée.

— En séance du 30 août 1926, le conseil communal de Bettembourg a modifié le règlement sur le service des fossoyeurs de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 février 1927.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 janvier 1927.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Tuberculose Décès.	Fièvre paratyphoïde.
1	Luxembourg-ville.	Luxembourg-ville	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Hollerich	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
		Verlorenkost	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
		Hamm	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Beggen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Dommeldange	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
		Eich	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Neudorf	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
2	Luxembourg-campagne.	Weimerskirch	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Bereldange	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
3	Mersch.	Kopstal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Larochette	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
4	Diekirch.	Reckange	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
		Ettelbruck	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Redange.	Feulen-Bas	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Hostert	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Wiltz.	Ospern	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
		Kautenbach	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Grevenmacher.	Wiltz	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
		Wasserbillig	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Totaux			2	6	—	6	—	—	—	—	4	5

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 14 décembre 1926, le conseil communal de Differdange a modifié le règlement sur les marchés hebdomadaires de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 24 décembre 1926, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a modifié le règlement sur la conduite d'eau municipale. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 3 février 1927, le conseil communal d'Erpeldange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 14 décembre 1926, le conseil communal de Differdange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 17 février 1927.

Caisse d'Épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 11 et 12 février 1927, les livrets N^o 44693 et 191300 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 17 février 1927.